



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-90- du 17 décembre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- DECISION ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N°150 du 11 décembre 2013** du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) de Clermont Ferrand. Fixant la dotation globale 2013. 4787
- DECISION ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N°151 du 12 décembre 2013** fixant la dotation globale 2013 des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association Espérance 63 à Clermont-Ferrand. 4789
- DECISION ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N°152 du 12 décembre 2013** fixant la dotation globale 2013 des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association SOS Habitat et Soins à Clermont-Ferrand. 4791

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 2013/02352 du 3 décembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme (FDEN). 4793

Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE N° 2013/02377 du 10 décembre 2013 mettant fin à l'exercice de ses compétences par le syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château. 4794

PREFET DE LA CORREZE

ARRETE Préfectoral du 10 décembre 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil. 4796

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE Préfectoral N° DDPP/PPAE/2013 N° 196 du 5 décembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie NOLF. 4801

Pôle Sécurité et Santé Alimentaires

ARRETE N° DDPP/SSA/2013-197 du 9 décembre 2013 relatif à la fermeture administrative d'urgence de la FROMAGERIE GRAND MUROLS. 4803

ARRETE Préfectoral N° DDPP/PPAE/2013/195 du 10 décembre 2013 listant les personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural. 4805

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Prospective, Aménagement, Risques

ARRETE N° 2013/02168 du 4 novembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNpi) du Val d'Allier Clermontois. **4809**

ARRETE N° 2013/02169 du 4 novembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNpi) de l'Allier des Plaines. **4811**

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/067 du 9 décembre 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Vollore-Montagne **4813**

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/072 du 9 décembre 2013 Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : La Chapelle-Agnon **4814**

D.I.R.E.C.T.E

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne

Récépissé du 10 décembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 266302884 au nom du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Pont-du-Château dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville – BP 2 – 63430 PONT DU CHATEAU **4815**

Arrêté du 10 décembre 2013 portant agrément du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Pont-du-Château dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville – BP 2 – 63430 PONT DU CHATEAU signé le 10 décembre 2013 par Madame la Responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne, Madame Patricia BOILLAUD **4817**

Récépissé du 11 décembre 2013 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 509638896 au nom de l'EURL ESTIA SERVICES PLUS dont le siège social est situé 8 rue Saint Amable - 63200 RIOM **4818**

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 2013-534 du 28 novembre 2013 du tableau d'avancement au grade de Commandant **4821**

ARRETE N° 2013-535 du 28 novembre 2013 du tableau d'avancement au grade de Commandant **4822**

Environnement

Commission du 3 et 4 décembre 2013 chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. **4823**

Rectorat de l'Académie de CLERMONT FERRAND

ARRETE Rectoral du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté en date du 8 mars 2012 portant désignation des membres de la commission académique d'appel. **4826**

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation Bureau de la Réglementation et des Elections

- ARRETE N° 2013/02362/PREF 63 du 5 décembre 2013** portant habilitation dans le domaine funéraire. **4827**
- ARRETE N° 2013/02374 du 10 décembre 2013** autorisant la fermeture à 19 heures de la salle de jeux des machines à sous du Casino de Chatel-Guyon le mardi 24 décembre 2013. **4828**
- ARRETE N° 2013/02375 du 10 décembre 2013** autorisant le report de 3 heures à 5 heures du matin de l'horaire de fermeture de la salle de jeux du Casino de Chatel-Guyon pour la soirée du réveillon du 31 décembre 2013. **4829**
- ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / 13 / 02380 du 12 décembre 2013** prononçant le passage au régime de fusion simple des communes associées de ROCHE-CHARLES et de LAMEYRAND **4830**
- ARRETE N° 2013/02387/PREF 63/ du 12 décembre 2013** portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire. **4831**
- ARRETE N° 2013/02388/PREF 63/ du 12 décembre 2013** portant habilitation dans le domaine funéraire. **4832**
- ARRETE N° 2013/02395 du 13 décembre 2013** portant refus de l'homologation d'une piste de karting électrique destinée à la pratique du kart loisirs sis 160 avenue Jean Mermoz à Clermont-Ferrand. **4833**

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture de THIERS

- ARRETE N° 2013/110 du 9 décembre 2013** portant agrément d'un garde particulier. **4835**

Sous Préfecture d'ISSOIRE

- ARRÊTÉ N° 2013 / SPI / 99 du 12 décembre 2013** autorisant le changement d'usage des parcelles sectionales cadastrées : n° AL 48, AL 49, AL 50, AL 51, AL 54, AL 56, AL 57, AL 58 d'une superficie totale de 37 ha, 88 a, 70 ca appartenant à la section de VINFAUD - commune de PESLIERES - **4837**



ARS D'Auvergne

DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 150

**du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
(C.S.A.P.A) de Clermont Ferrand.
Fixant la dotation globale 2013**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Compte 13 DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 246,48	1 730 667
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 359 443,64	
	<i>Dont CNR</i>	4 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	194 558,88	
	<i>Dont CNR</i>	12 000	
	Compte 13	2 000	
	Reprise de déficit	43 418	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 667 880	1 730 667
	<i>Dont CNR et financement investissement (compte 13)</i>	18 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 787	
	Groupe III Produits financiers	0	
	Reprise d'excédents		

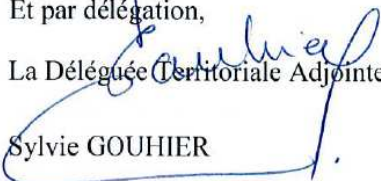
Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement du CSAPA est fixée à 1 667 880€, conformément aux dispositions de l'article R 314-10 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 138 990 €.

- Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 5 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ANPAA et à l'établissement CSAPA conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 11 décembre 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Sylvie GOUHIER



ARS D'Auvergne
 DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME
 Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 251
**. des Appartements de Coordination Thérapeutique
 gérés par l'association Espérance 63 à Clermont-Ferrand**

Fixant la dotation globale 2013

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Compte 13DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 153,40	432 243,97
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 190,64	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 538,04	
	<i>Dont CNR</i>	10 000	
	Reprise de déficit	2 361,89	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	364 514,30	432 243,97
	<i>Dont CNR</i>	10 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers	67 729,67	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement de l'ACT est fixée à 364 514,30 €, conformément aux dispositions de l'article R 314-10 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 30 376,19 €.

- Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 5 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Espérance 63 et à l'établissement ACT conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 12 décembre 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

La Déléguée Territoriale Adjointe,

Sylvie GOUHIER





ARS D'Auvergne

DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME

Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2013/N° 152

**des Appartements de Coordination Thérapeutique
gérés par l'association SOS Habitat et Soins
à Clermont-Ferrand**

Fixant la dotation globale 2013

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Compte 13DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 513	651 264,59
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 302,58	
	<i>Dont CNR</i>	5 530	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 449,01	
	<i>Dont CNR</i>	12 270	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	643 919,59	651 264,59
	<i>Dont CNR</i>	17 800	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 345	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de financement de habitat et soins est fixée à 643 919,59 €, conformément aux dispositions de l'article R 314-10 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 53 659,97 €.

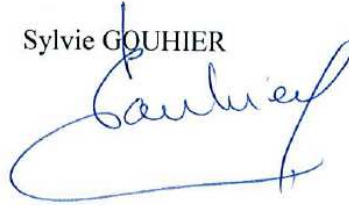
- Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 5 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association SOS habitat et soins et à l'établissement habitat et soins ACT 63 conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 11 décembre 2013

Pour le Directeur général
Et par délégation,

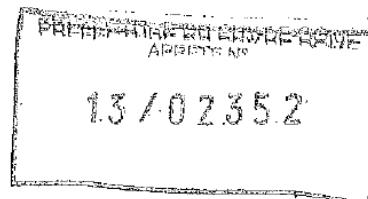
La Déléguée Territoriale Adjointe,

Sylvie GOUHIER





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération Départementale pour
l'Environnement et la Nature
dans le Puy-de-Dôme (FDEN)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme (FDEN) dont le siège social est situé 1bis, rue Frédéric Brunmurol, 63122 CBYRAT, est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement, dans le cadre du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 : La Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme adressera chaque année au préfet du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique, les documents fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature dans le Puy-de-Dôme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/02377

**mettant fin à l'exercice de ses compétences par le
syndicat intercommunal d'action sociale du canton de
Pont du Château**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château est dessaisi de l'exercice de ses compétences ainsi que de ses droits à percevoir les dotations de l'Etat à compter du 31 décembre 2013 à minuit.

ARTICLE 2 : Au 1^{er} janvier 2014 à zéro heure,

- le personnel titulaire du syndicat est affecté selon les modalités suivantes :

Commune de Pont du Château	
<u>Agents en charge du conditionnement du portage de repas</u>	
BADOC Juanita	Agent titulaire à temps complet
CAUTIER Isabelle	Agent titulaire à temps non complet
<u>Agents administratifs</u>	
TOURETTE Stéphanie	Agent titulaire à temps complet
VIALLET Adeline	Agent titulaire à temps complet
<u>Aides à domicile</u>	
CHEFDEVILLE Noëlle	Agent titulaire à temps non complet
FORLAY Françoise	Agent titulaire à temps non complet
FILLET Patricia	Agent titulaire à temps non complet
JAFFEUX Julie	Agent titulaire à temps non complet
LE TIRILLY Sylvie	Agent titulaire à temps non complet
MEDJOUB Martine	Agent titulaire à temps non complet
MONTESINOS Patricia	Agent titulaire à temps non complet
RODRIGUES Adeline	Agent titulaire à temps non complet
RODRIGUES Pilar	Agent titulaire à temps non complet
TAVERNE Marie-Cécile	Agent titulaire à temps non complet
VILAR Valérie	Agent titulaire à temps non complet

Commune de Dallet	
<u>Aides à domicile</u>	
BRULIN Conception	Agent titulaire à temps non complet

Communauté de communes « Limagne d'Ennezat »	
<u>Aides à domicile</u>	
KLAM Marylène	Agent titulaire à temps non complet
RODRIGUEZ Lucinda	Agent titulaire à temps non complet
SOULE Nathalie	Agent titulaire à temps non complet

- le personnel en contrat à durée indéterminée du syndicat est affecté selon les modalités suivantes :

Commune de Pont du Château	
DA COSTA Fatima	Agent contractuel à temps non complet
DURANSON Yvette	Agent contractuel à temps non complet
LALLIER Marie-Josée	Agent contractuel à temps non complet

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2014 à zéro heure, il est procédé aux opérations de liquidation en application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales. Le syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de cette liquidation et, notamment, pour l'adoption dans les délais légaux du dernier compte administratif de son activité qui fera suite, si nécessaire, au vote d'un budget de liquidation.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme, la Présidente du syndicat intercommunal d'action sociale du canton de Pont du Château, les Maires des communes de Dallet et Pont du Château et le Président de la communauté de communes « Limagne d'Ennezat » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2013

Le Préfet ,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Art. 1.- L'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dordogne amont est abrogé.

Art. 2.- Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », il est créé une commission locale de l'eau.

Art. 3.- La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (39 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cantal :

- M. Jean-Pierre ASTRUC, maire de Velzic
- M. Michel CABANES, maire d'Arnac
- M. Michel FABRE, maire de Besse
- M. Guy LACAM, maire d'Ydes
- M. Marc MAISONNEUVE, maire de Bassignac

Communes de la Corrèze :

- M. Alain CHALIMON, maire de Soursac
- M. Yves PEROT, maire de Saint Merd de Lapleau
- Mme Nicole BARDI, maire d'Auriac
- M. Hubert ARRESTIER, maire de Monceaux sur Dordogne
- M. François BRETIN, adjoint au maire d'Argentat

Communes de la Creuse :

- M. Jacques LONGCHAMBON, maire de Crocq

Communes de la Dordogne :

- M. Michel DUCLOS, maire de Sainte Nathalene,
- M. Francis MAZIERES, adjoint au maire de Siorac en Périgord

Communes du Lot :

- M. Daniel QUEVA, maire de Saint Sozy
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse
- M. Hugues Du PRADEL, maire de Vayrac
- M. Gilbert MAZEYRIE, maire de Tauriac
- M. Bernard LACARRIERE, maire de Thémines

Communes du Puy-de-Dôme :

- M. Joël PICARD, maire de Labessette
- M. Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol

b) Représentants des départements :

Conseil général du Cantal :

- M. Daniel CHEVALEYRE, conseiller général
- M. Guy DELTEIL, conseiller général

Conseil général de la Corrèze :

- M. Jacques DESCARGUES, conseiller général
- M. Robert PENALVA, conseiller général

Conseil général de la Creuse :

- M. René ROULLAND, conseiller général

Conseil général de la Dordogne :

- M. Francis DUTARD, conseiller général et vice-président du conseil général
- M. Jean-Fred DROIN, conseiller général

Conseil général du Lot :

- M. Christian DELRIEU, conseiller général
- M. Albert SALLE, conseiller général

Conseil général du Puy-de-Dôme :

- M. Gilles BATTUT, conseiller général et vice-président du conseil général,
- M. François MARION, conseiller général

c) Représentants des régions :

Conseil régional d'Aquitaine

- M. Benoît SECRESTAT, conseiller régional

Conseil régional d' Auvergne :

- M. Christian BOUCHARDY, vice-président du conseil régional

Conseil régional du Limousin :

- Mme Nathalie DELCOUDERC-JUILLARD, vice-présidente du conseil régional

Conseil régional de Midi-Pyrénées :

- Mme Catherine MARLAS, conseillère régionale

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

Parc naturel régional des Causses du Quercy :

- M. Henri GRATIAS, membre du comité syndical du parc et vice-président du parc

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Alain BALLAY, membre du comité syndical du parc

Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

- M. Gérard MARION, membre du comité syndical du parc

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR :

- M. Germinal PEIRO, administrateur

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (24 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture du Limousin ou son représentant
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Midi Pyrénées ou son représentant

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière du Limousin ou son représentant
- le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant
- la présidente de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président de Limousin nature environnement (fédération limousine pour l'étude et la protection de la nature) ou son représentant
- le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Midi Pyrénées ou son représentant
- le président de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak du Limousin ou son représentant
- le président de la fédération nationale professionnelle de loueurs de canoës kayaks ou son représentant
- la présidente du comité régional de tourisme du Limousin ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président de l'union française d'électricité ou son représentant
- le président de la fédération d'électricité autonome française ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) Énergies Nouvelles ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de l'élaboration et du suivi schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Creuse, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant
- le directeur de la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Limousin ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant

Art. 4.- Conformément à l'article R.212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Art. 5.- Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Art. 6.- Conformément à l'article R.212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 7.- Dans le cadre d'une coordination inter-schémas d'aménagement et de gestion des eaux, un représentant de chacun des schémas d'aménagement et de gestion des eaux limitrophes à celui du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil pourra participer aux réunions de sa commission locale de l'eau en qualité de membre associé sans voie délibérative.

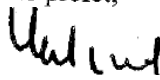
Art. 8.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 9.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 10.- Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le 10 DEC. 2013

Le préfet,


Bruno DELSOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°196
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Madame Marie NOLF**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Marie NOLF
vétérinaire administrativement domicilié à RIOM

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marie NOLF, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie NOLF pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 05 décembre 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale de la
Protection des Populations

ARRETE N° DDPP/SSA/ 2013 – 197

Pôle Sécurité et Santé Alimentaires

relatif à la fermeture administrative d'urgence

de la FROMAGERIE GRAND MUROLS

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L233-1 et les articles R231-1 et suivants ;

VU l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU les résultats d'autocontrôles microbiologiques transmis le 5 décembre 2013 par la FROMAGERIE GRAND MUROLS à la DDPP du Puy-de-Dôme et révélant la présence, le 30 novembre 2013, de *Listeria monocytogenes* sur diverses surfaces du matériel d'affinage ;

VU les résultats des analyses microbiologiques des échantillons prélevés officiellement par les inspecteurs de la DDPP du Puy-de-Dôme le 3 décembre 2013 et révélant la présence de *Listeria monocytogenes* sur diverses surfaces du matériel d'affinage et des caves d'affinage ainsi que sur la totalité des fromages en cours d'affinage ayant été prélevés ;

CONSIDERANT les alertes sanitaires nationales n°2013/784 et n°2013/852 en cours nécessitant les retraits et les rappels de fromages mis sur le marché et issus de la FROMAGERIE GRAND MUROLS pour cause de contamination par *Listeria monocytogenes*,

CONSIDERANT que l'insuffisance des mesures de maîtrise du risque sanitaire présentent des dangers immédiats pour la santé publique ;

CONSIDERANT que les nécessités de la santé publique imposent qu'il soit mis fin en urgence à cette situation ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement FROMAGERIE GRAND MUROLS exploité situé 2, rue de la Chaux Blanche 63800 COURNON D'AUVERGNE est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette fermeture implique qu'aucun lot de fromages ne peut être réceptionné par l'établissement.

Le devenir des produits actuellement présents en cave fera l'objet d'instructions complémentaires de la D.D.P.P. du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 3 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à :

- la production de preuves suffisantes propres à démontrer l'absence de contamination par *Listeria monocytogenes* des locaux et équipements de l'ensemble de l'atelier d'affinage,
- la modification et la mise en œuvre d'un Plan de Maîtrise Sanitaire approprié aux activités de l'établissement de nature à sécuriser notamment la traçabilité des produits, les plans d'autocontrôles microbiologiques et la gestion des non-conformités.

ARTICLE 4 :

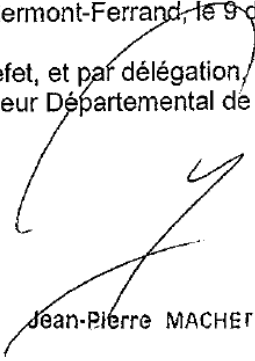
La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Il est à noter que ce recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution des mesures ordonnées.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement ou à son représentant et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 décembre 2013

P/ le Préfet, et par délégation,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations



Jean-Pierre MACHETEAU



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/PPAE/2013/195
LISTANT LES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION AUX
PROPRIETAIRES DE CHIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE DANGEREUX ET A DELIVRER
L'ATTESTATION D'APTITUDE PREVUES A L'ARTICLE L211-13-1 DU CODE RURAL

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes listés en annexe sont habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural susvisé :

ARTICLE 2 :

- 2.1 – Dans le cas où le chien concerné a mordu, la formation en sa présence est interdite pendant les 15 jours de surveillance vétérinaire.
- 2.2 – En présence des chiens des propriétaires, les formations doivent être réalisées dans un local ou terrain :
- clos au moyen d'une clôture efficace afin d'éviter toute évasion pendant la formation
 - privé ou interdit au public pendant la formation
 - déclaré à la direction départementale de la Protection des Populations, conformément à l'article L214-6-IV du code rural susvisé (descriptif et plan des installations)
 - conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, défini dans l'arrêté ministériel du 22/06/1990 susvisé (il s'agit notamment, lorsque le nombre de personnes constituant le public est d'au plus 19, des prescriptions PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1 et PE27)
- 2.3 – Le contenu de la formation doit être conforme à l'arrêté ministériel du 08/04/2009 susvisé.
- 2.4 – Le formateur doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ou bénéficiaire de celle du club ou organisme d'accueil en cours de validité.
- 2.5 – En cas de non respect de la réglementation en vigueur, l'habilitation des formateurs pourra être retirée.

ARTICLE 3 :

Conformément à la loi, il est rappelé que le recours éventuel contre cet arrêté doit être fait devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le recueil est disponible notamment en mairie et sur le site internet : www.puy-de-dome.gouv.fr/.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral DDSV n°2013/100 listant les personnes habilitées à dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural en date du 3 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Puy-de-Dôme, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lempdes, le 10 décembre 2013

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Jean-Pierre MACHETEAU

2

Annexe

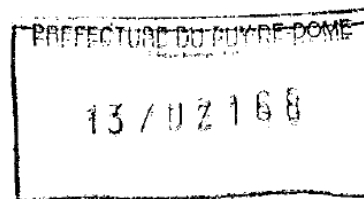
liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux et à délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L211-13-1 du code rural

COORDONNEES PROFESSIONNELLES DES FORMATEURS	téléphone	LIEUX DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
Monsieur ARNAULT Frédéric Pontlatoux, 63520 SAINT DIER d'AUVERGNE	06 99 44 94 31	-Mairie de BILLOM. -Mairie de ST DIER D'AUVERGNE
Madame BARRIER Sandrine Les Escures 63500 FLAT	06 08 18 32 02	Club Canin Castelpontin chemin des Palisses 63430 PONT DU CHATEAU
Monsieur BOUDIER Stéphane les Rigodanches, 63310 MONS	04 70 41 60 15	EARL DU DOMAINE D'ALTAIS Les Rigodanches 63310 MONS
Monsieur BOURGADE Rémi Le Puy Magnier, 03170 CHAMBLAY	04 73 85 72 84	EPLFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Monsieur BOURGADE Rémi Le Puy Magnier, 03170 CHAMBLAY	04 70 64 65 04	-Mairie de ST ELOY LES MINES -au domicile des propriétaires (personnes physiques), avec jardins privatifs et clôturés
Madame BRAMI Rosemary 28, rue de Saint Cado 56550 BELZ	06 29 46 31 43	-Salles de réunion des Hôtels CAMPANILE d'Aubière, Clermont- Ferrand et Thiers - au domicile des propriétaires (personnes physiques), avec jardins privatifs et clôturés
Monsieur COURSIERE Michel 12 rue de la Saulée 63360 LUSSAT	06 88 49 25 64	Club Canin Castelpontin chemin des Palisses 63430 PONT DU CHATEAU
Monsieur DANTON Philippe 10 chemin Pré d'Antan 63310 SAINT CLEMENT DE REGNAT	04 73 85 72 84	EPLFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Monsieur DANTON Philippe 10 chemin Pré d'Antan 63310 SAINT CLEMENT DE REGNAT	04 70 58 90 58	-10 chemin Pré d'Antan, 63310 ST CLEMENT DE REGNAT -au domicile des propriétaires (personnes physiques), avec jardins privatifs et clôturés
Monsieur DAUZAT Paul chemin de la Pireyre, le bourg 63160 NEUVILLE	04 73 68 99 93	Club sportif Canin d'Aubière rue des Gravins 63170 AUBIERE
Monsieur GENDRE Alain Chez Pezant 63390 SAINT JULIEN LA GENESTE	04 73 85 72 84	EPLFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Monsieur GIORDANENGO Nicolas 61 rue du Commandant Madeleine 63200 RIOM	06 99 79 13 21	Maison des Associations rue Léon Blum 63360 GERZAT
Madame LOW Chantal 3 chemin d'Ardennes 63570 BRASSAC LES MINES	04 73 54 04 59	Club Canin CKBO CLUB stade de la Pépinière 63340 LE BREUIL SUR COUZE
Monsieur MICHAUX Jean-Michel 85 avenue Pasteur, 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Tous locaux mis à la disposition des collectivités locales

Monsieur PUECH Jean-François Les Mouyssoux, 63310 SAINT ANDRE LE COQ	04 73 85 72 84	EPLEFFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Monsieur PUECH Jean-François Les Mouyssoux 63310 ST ANDRE LE COQ	06 09 59 84 68	-POLYDOME, Place du 1 ^{er} Mai, 63051 CLERMONT FERRAND Cedex 2 -LA GRANDE HALLE D'AUVERGNE, Plaine de Sarliève, 63800 COURNON D'AUVERGNE
Monsieur RIEUF Benoît 6 rue des Dômes, résidence Les Vergers 63200 CELLULE	06 86 80 17 18	SAS CYNOFORME Le Bourg 63710 VERNET STE MARGUERITE
Monsieur ROUCHON Patrick Terrasson 63290 LACHAUX	04 73 94 67 33	-Terrasson, 63290 LACHAUX -Mairie de MARINGUES
Monsieur SCHNEIDER Gilles La petite Villionne, 03330 ECHASSIERES	04 73 85 72 84	EPLEFFPA-CNFA, avenue de la gare 63390 ST GERVAIS D'AUVERGNE
Monsieur THIERRY Serge Les Sapins, Beauvezet, 63310 SAINT SYLVESTRE PRAGOULIN	04 70 96 43 56 06 50 12 60 54	Les Sapins, Beauvezet, 63310 ST SYLVESTRE PRAGOULIN
Monsieur TRAMSON Eric 50 Boulevard Napoléon III, Bât B, résidence Argos, 06200 NICE	06 15 13 24 64	-dans le département du Puy-de-Dôme, au domicile des propriétaires (personnes physiques), avec jardins privatifs et clôturés -dans le département du Var : établissement situé Chemin Principal, Les Bas Plainons, 83460 TARADEAU



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
Bureau Prévention des Risques

ARRETE N°

approuvant le
**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
d'inondation (PPRN*Pi*) du
Val d'Allier Clermontois**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le décret du 17 octobre 1969 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 février 1989 approuvant les dispositions des Plans d'Exposition aux Risques des communes de Beauregard-l'Évêque, de Cournon-d'Auvergne, de Dallet et de Mezel ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1989 approuvant les dispositions du Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Pérignat-sur-Allier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur le territoire des communes d'AUTHEZAT, BEAUREGARD-L'ÉVÊQUE, LE CENDRE, CORENT, COURNON-D'AUVERGNE, DALLET, LES MARTRES-D'ARTIÈRES, LES MARTRES-DE-VEYRE, MEZEL, MIREFLEURS, MONTPEYROUX, PARENT, PÉRIGNAT-SUR-ALLIER, PONT-DU-CHÂTEAU, LA ROCHE NOIRE, SAINT-AURICE, VERTAIZON ET VIC-LE-COMTE pour les risques liés aux crues de l'Allier, dit PPRN*Pi* du Val d'Allier Clermontois ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan précité ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 13 août 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Mezel du 16 mai 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal des Martres-de-Veyre du 17 mai 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Parent du 21 mai 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de La Roche Noire du 28 mai 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal du Cend्रे du 30 mai 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Saint-Maurice du 1^{er} juin 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Dallet du 6 juin 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Mirefleurs du 10 juin 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Pérignat-sur-Allier du 12 juin 2013 ;
VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 17 juin 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Corent du 18 juin 2013 ;
VU l'avis du conseil municipal de Beauregard-l'Évêque du 5 juillet 2013 ;

Considérant que ces avis, et notamment l'avis favorable sans réserve de la commission d'enquête, comportent toutefois quelques observations nécessitant des adaptations mineures du projet de PPRN*Pi* ;

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Clermontois annexé au présent arrêté est approuvé.

Ce plan est composé :

- d'une note de présentation et de ses annexes comprenant :
 - le rapport d'étude hydrologique et hydraulique pour la cartographie de l'aléa inondation, Centre d'Études Techniques de Lyon, Département Laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF), mars 2013
 - les cartes des aléas
 - les cartes des enjeux
- d'un règlement
- de six cartes de zonage réglementaire

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan mentionné à l'article 1 sont adressés aux maires des communes concernées qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum, accompagné d'une mention des dispositions de l'article 3.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Clermontois, en tant que servitude d'utilité publique, est annexé dans le délai d'un an aux Plans d'Occupation des Sols / Plan Locaux d'Urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123-14.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Clermontois approuvé, est tenu à la disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées.

ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

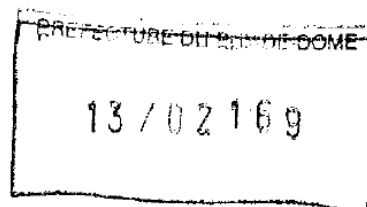
ARTICLE 5 : A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- le Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du Puy-de-Dôme, approuvé par décret du 17 octobre 1969, cesse de produire ses effets sur les communes concernées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Val d'Allier Clermontois.
- les Plans d'Exposition aux Risques des communes de Beauregard-l'Évêque, Cournon-d'Auvergne, Dallet, Mezel, approuvés par arrêtés du 14 février 1989 et celui de Pérignat-sur-Allier, approuvé par arrêté du 21 août 1989, pour leur partie liée au risque d'inondation par débordement de l'Allier, cessent de produire leurs effets.

A Clermont-Ferrand, le **04 NOV. 2013**

LE PREFET,

Michel FUZEAU



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES
Bureau Prévention des Risques

ARRETE N°

approuvant le
**Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
d'inondation (PPRNPI) de
l'Allier des Plaines**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le décret du 17 octobre 1969 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2010, portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire des communes de **CHARNAT, CREVANT-LAVEINE, CULHAT, JOZE, LIMONS, LUZILLAT, MARINGUES, MONS, PASLIERES, PUY-GUILLAUME, RIS, SAINT-PRIEST-BRAMEFANT, SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN, VINZELLES** pour les risques liés aux crues de l'Allier, dit PPRNPI de l'Allier des Plaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de plan précité ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 août 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Priest-Bramefant du 19 avril 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Maringues du 6 mai 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Crevant-Laveine du 14 mai 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Luzillat du 3 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Joze du 4 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Puy-Guillaume du 7 juin 2013 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 17 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint-Sylvestre-Pragoulin du 19 juin 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Vinzelles du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Culhat du 2 juillet 2013 ;

VU l'avis du conseil municipal de Mons du 4 juillet 2013 ;

Considérant que ces avis, et notamment l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur, comportent toutefois quelques observations nécessitant des adaptations mineures du projet de PPRNPI ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de l'Allier des Plaines annexé au présent arrêté est approuvé.

Ce plan est composé :

- d'une note de présentation et de ses annexes comprenant :
 - le rapport d'étude hydrologique et hydraulique pour la cartographie de l'aléa inondation, Centre d'Études Techniques de Lyon, Département Laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF), mars 2013
 - les cartes des aléas
 - les cartes des enjeux
- d'un règlement
- de huit cartes de zonage réglementaire

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté et du plan mentionné à l'article 1 sont adressés aux maires des communes concernées qui affichent l'arrêté pendant un mois au minimum, accompagné d'une mention des dispositions de l'article 3.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de l'Allier des Plaines en tant que servitude d'utilité publique est annexé dans le délai d'un an aux Plans d'Occupation des Sols / Plan Locaux d'Urbanisme des communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123-14.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de l'Allier des Plaines approuvé, est tenu à la disposition du public en préfecture et dans les mairies concernées.

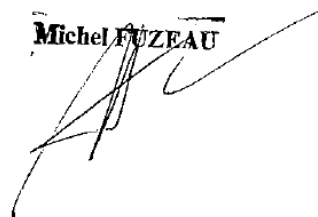
ARTICLE 4 : Mention du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 5 : A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière de l'Allier dans le département du Puy-de-Dôme, approuvé par décret du 17 octobre 1969, cesse de produire ses effets sur les communes concernées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de l'Allier des Plaines.

A Clermont-Ferrand, le **04 NOV. 2013**

LE PREFET,

Michel FUZEAU



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/067 du 9 décembre 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : Vollore-Montagne

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 1,4760 ha de parcelles de bois situées à Vollore-Montagne et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Vollore-Montagne	AI	183	1,4760	1,4760

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : Vollore-Montagne,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PREFET DU PUY DE DOME

Service Eau, Environnement et Forêt

DECISION PREFECTORALE N°2013/063/072 du 9 décembre 2013
Relative à une demande de défrichement sur le territoire de : La Chapelle-Agnon

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Le défrichement de 0,4560 ha de parcelles de bois situées à La Chapelle-Agnon et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
La Chapelle-Agnon	AT	186	0,4560	0,4560

est autorisé. Le défrichement a pour but : Mise en culture.

ARTICLE 2

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée par les soins du bénéficiaire sur le terrain ainsi qu'à la mairie de situation du terrain quinze jours avant le début des opérations de défrichement et maintenue pendant deux mois.

ARTICLE 4

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les indications portées sur la notice d'impact et sur le plan cadastral.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Maire de la commune de : La Chapelle-Agnon,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Le Préfet
P/ Le Préfet et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau Environnement et Forêt,

Béatrice MICHALLAND

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
arnie.labourier@direccte.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-83
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP/N° 266302884
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 2 octobre 2013 et complétée le 7 novembre 2013 par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Pont-du-Château sis Place de l'Hôtel de Ville – BP 2 – 63430 PONT-DU-CHATEAU ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Pont-du-Château, sous le numéro SAP 266302884 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2013

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 286302884

ARRETE

portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est accordé au C.C.A.S. de Pont-du-Château dont le siège social est situé, Place de l'Hôtel de Ville – BP 2 – 63430 PONT-DU-CHATEAU, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 3 :

Le C.C.A.S. de Pont-du-Château est agréé pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- Prestations de service (service prestataire)

Article 4 :

Le C.C.A.S. de Pont-du-Château est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 5 :

Toute demande d'extension des activités, prestations et territoire définis par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 :

L'organisme transmettra au Préfet, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, de la tenue d'une comptabilité séparée pour les prestations relevant du présent arrêté ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'Agence Nationale des Services à la Personne et à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 décembre 2013

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

**Unité territoriale
du Puy-de-Dôme**

**Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER**

**Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
arnie.labourier@directe.gouv.fr**

**Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/N° 509638896
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2013/Directe/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Directe Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Directe Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 9 décembre 2013 par l'EURL ESTIA SERVICES PLUS sise 8, rue Saint Amable – 63200 RIOM ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ESTIA SERVICES PLUS, sous le n° SAP 509638896 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 15 janvier 2014 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 décembre 2013

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Sylvie MANMÉS

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme



République Française

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°2013-534

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU Puy-de-Dôme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-603 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 Décembre 2007, de M. le Préfet et de M. le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. portant nomination de M. Pierre JOLY, au grade de Capitaine, à compter du 1^{er} Janvier 2008 ;

Vu l'arrêté portant inscription de *Monsieur Pierre JOLY* sur le tableau d'avancement au grade de *Commandant*, de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2013 ;

Sur proposition de *M. le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme* ;

ARRÊTENT

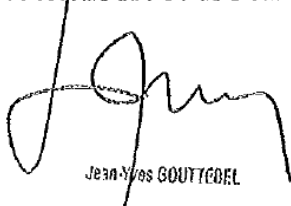
Article 1^{er} – *M. Pierre JOLY, Capitaine* de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de *Commandant*, à compter du 1^{er} Décembre 2013.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le *Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme* et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du *Puy-de-Dôme* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

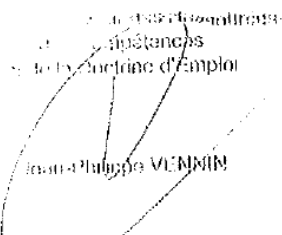
Fait à Paris, le 23 NOV. 2013

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du PUY-de-DOME


Jean-Yves GOUTTEBEL

Pour le ministre et par délégation,

Philippe MENNIN
Ministre de l'Intérieur


Philippe MENNIN

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme



République Française

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°2013-536

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU Puy-de-Dôme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis des commissions administratives paritaires compétentes en date du 26 Novembre 2012 et du 20 Juin 2013;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de *Commandant* de sapeurs-pompiers professionnels du Puy-de-Dôme » est établi, au titre de l'année 2013 dans l'ordre suivant :

- n°1 - Pierre JOLY
- n° 2 - Jean-Pierre DELBOS

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le *Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme* et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2013

Pour le ministre et par délégation,

Secrétaire d'État chargé des Relations
avec les Collectivités
et de la Doctrine et l'Emploi

Jean-Philippe MATHIN

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du PUY-DE-DÔME

[Signature]
Président du conseil d'administration

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ENVIRONNEMENT

COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 portant constitution de la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Après en avoir délibéré, lors de ses réunions des 3 et 4 décembre 2013, la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur a arrêté celle-ci ainsi qu'il suit, pour l'année civile 2014 :

Mme AMARI Colette	Directrice d'école maternelle en retraite
M. AMBLARD Raymond	Directeur Régional adjoint de l'Équipement en retraite
M. ARCHIMBAUD Paul	Retraité de la Défense – Maire Honoraire
M. BARILLIER Pierre	Ingénieur divisionnaire Industrie et Mines - En retraite
Mme BARRAL-BICHON Virginie	Ingénieur-conseil en environnement
M. BOUSQUET René	Ingénieur : Institut National des Sciences Appliquées (I.N.S.A. – LYON) - En retraite
M. BOUTET Nicolas	Conseil en développement local
M. CAYLA Denis	Ingénieur des travaux agricoles retraité
M. CHAUSSADE Bernard	Fonctionnaire Ministère du Budget - En retraite
M. CHEVALIER Michel	Directeur d'un groupe domaine des carrières
Mme COINTET-HAUTIER Claude	Sous-Préfet honoraire
M. DELROSSO Thierry	Ingénieur – Conseil en eau, sol, assainissement et environnement
M. DEMAGALHAES Franck	Directeur de cabinet à Chamalières
M. DESCOEUR François	Architecte D.P.L.G.
Mme DESIRÉE Dominique	Architecte
Mme DESJOURS Corinne	Expert agricole et foncier

M. DRUMAIN Pierre	Délégué militaire départemental en retraite
M. DUBERNARD Claude	Inspecteur départemental – Direction Générale des Impôts
M. DUBOT Gérard	Professeur en retraite
M. DUGNE Jean-Louis	Ingénieur des mines en retraite
Mme FLORET Brigitte	Architecte DPLG
M. FRANCO Vincenzo	Ingénieur des mines en retraite
M. GALESNE Serge	Directeur général des services
M. GAUDET Alain	Géomètre expert
Mme GIL Danielle	Architecte DPLG
Mme GIRY Nicole	Technicien Supérieur en Chef de l'Équipement - En retraite
M. GONZALEZ Jean-Pierre	Ingénieur divisionnaire
M. GRAS Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. – En retraite
M. GRUET Bernard	Directeur SGREG EST –En retraite
M. GUEUX Michel	Géomètre principal – En retraite
M. GUILLAUMAT-TAILLIET Jean-Pierre	Directeur général de l'agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise. En retraite.
M. GUY Michel	Ingénieur général honoraire des Ponts-et-Chaussées
M. HEBRARD Jean-Pierre	Retraité du Ministère de la Défense
M. HOENNER Alain	Retraité du Ministère de la Défense
M. JEANNEAU Charles	Officier supérieur du Ministère de la Défense – En retraite
M. JELADE Alexis	Cadre Michelin. En retraite.
M. LAFAURIE Daniel	Retraité du ministère des Finances
Mme LAVERGNE Yolande	Chef de section DDE – Urbanisme – Retraîtée
M. MARCO Gilbert	Ingénieur en retraite
M. MIHAIOVIC Pierre	Ingénieur chimiste
M. MIROWSKI Patrick	Responsable risques naturels DREAL
M. NERON Alain	Cadre retraité de l'industrie
M. PERRAUD Henry	Expert agricole et foncier près la Cour d'Appel de Riom

M. PIGANIOL Bernard	Consultant en immobilier, expertises
M. RAVOUX Raphaël	Juriste en immobilier
M. REYNARD Yves	Commandant en second gendarmerie en retraite
M. REYNÈS Patrick	Ingénieur-conseil
M. ROSSI Joël	Professeur – En retraite
M. TAURAND Daniel	Directeur de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne.
M. THIALLIER Gérard	Professeur de technologie – En retraite
M. TROQUET Michel	Professeur des Universités
M. VAUDOIT Franck	Chef d'entreprise
M. VERGNE Raymond	Préfet honoraire en retraite
M. VEYRAT-CHARVILLON Jean	Responsable technique entreprise métallurgique. En retraite.
Mme VIEIRA Martine	Responsable cadastre en retraite

La liste des commissaires-enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du PUY-DE-DOME et pourra être consultée à la préfecture, ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, les 3 et 4 décembre 2013

Le Président de la Commission,

**Gilles HERMITTE
Président du Tribunal Administratif
de CLERMONT-FERRAND**

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Service Vie scolaire

Réf. : N°22/BT

ARRETE RECTORAL DU 20 SEPTEMBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL EN DATE DU 8 MARS 2012 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION ACADEMIQUE D'APPEL

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 8 mars 2012 susvisé est modifié comme suit, à compter du 20 septembre 2013 :

Présidence :

- Monsieur Jean-Williams SEMERARO, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire, en remplacement de Madame Françoise PETREAULT, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2013

Le Recteur d'académie

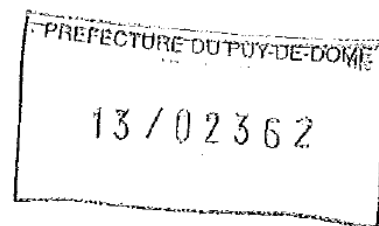
Marie-Danièle CAMPION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise **RAOUL MEURDEFROID**, située au Grand Mouly, sur la commune de SAINT GERVAIS D'Auvergne (63390), dont l'exploitant est Monsieur Raoul MEURDEFROID, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-63-176

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

05 DEC. 2013

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,


Fabien MASSON

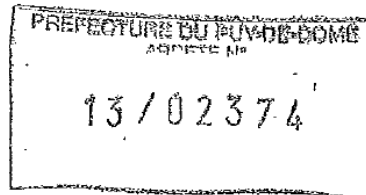
NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS

AUTORISANT LA FERMETURE
A 19 HEURES DE LA SALLE DE JEUX
DES MACHINES A SOUS
DU CASINO DE CHATEL-GUYON
LE MARDI 24 DECEMBRE 2013

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2009 susvisé, M. le directeur responsable du casino de Châtel-Guyon est autorisé le mardi 24 décembre 2013 à avancer à 19 heures au lieu de 3 heures du matin, l'heure de fermeture de la salle des machines à sous et par conséquent le jeu la Boule 2000 ne fonctionnera pas à cette date.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le directeur régional du service de police judiciaire,
M. le directeur responsable du casino de Châtel-Guyon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée au maire de CHATEL GUYON, pour information.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 DEC. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

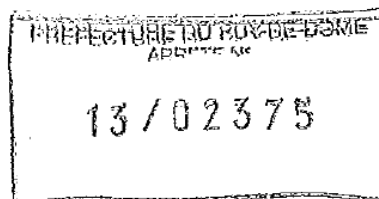
Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N°

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS

**AUTORISANT LE REPORT DE 3 HEURES A
5 HEURES DU MATIN DE L'HORAIRE DE
FERMETURE DE LA SALLE DE JEUX DU
CASINO DE CHATEL-GUYON
POUR LA SOIRÉE DU REVEILLON
DU 31 DECEMBRE 2013**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 novembre 2009 susvisé, M. le directeur responsable du casino de Châtel-Guyon est autorisé à reporter à 5 heures, l'heure limite de fermeture pour les machines à sous et les jeux de contrepartie, situés dans la salle des jeux du casino, à l'occasion de la soirée de gala exceptionnelle qui se déroulera dans la nuit du 31 décembre 2013 au 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le directeur régional du service de police judiciaire,
M. le directeur responsable du casino de Châtel-Guyon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée au maire de CHATEL GUYON, pour information.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 DEC. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / 13 / 02380 du 12 décembre 2013 prononçant le passage au régime de fusion simple des communes associées de ROCHE-CHARLES et de LAMEYRAND

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2014, le passage au régime de fusion simple des communes de ROCHE-CHARLES et de LAMEYRAND et la suppression corrélative de la commune associée de LAMEYRAND.

ARTICLE 2. – La suppression de la commune entraîne la disparition des droits qui en étaient issus par application des articles L. 2113-13 et L. 2113-21 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, à savoir l'institution :

- du sectionnement électoral ;
- d'un maire délégué ;
- d'une mairie annexe ;
- d'une section du centre d'action sociale ;
- de la commission consultative.

ARTICLE 3. – La commune de ROCHE-CHARLES-LAMEYRAND conserve son nom et son chef-lieu reste établi sur le territoire de l'ancienne commune de ROCHE-CHARLES.

ARTICLE 4. – Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune de ROCHE-CHARLES-LAMEYRAND sera administrée par le conseil municipal actuel.

ARTICLE 5. – La fusion simple des deux communes aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

ARTICLE 6. – Les modalités particulières de la fusion sont fixées par la convention approuvée par le conseil municipal de ROCHE-CHARLES-LAMEYRAND le 21 juin 2013 et signée par le maire de ROCHE-CHARLES et le maire-délégué de LA MEYRAND le 13 août 2013. A défaut, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

ARTICLE 7. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE et le maire de la commune de ROCHE-CHARLES-LAMEYRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Insee et au directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

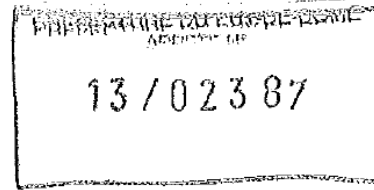
Signé : Thierry SUQUET

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

**Portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Les services de la municipalité de SAINT GENES CHAMPESPE (63850) sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est : 13-63-69.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 DEC. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation,


Fabien MASSON

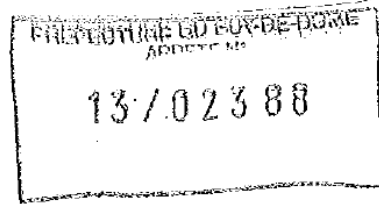
NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « Les Granits de Pont du Château – MOURIER Granits et Marbres », situé à Lamet, sur la commune de PONT DU CHATEAU (63430), dont le gérant est Monsieur Gilles MOURIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-63-297

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 12 DEC. 2013

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,

Fabien MASSON

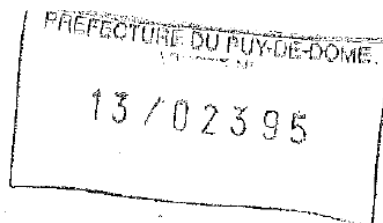
NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ÉPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ N°

portant refus de l'homologation
d'une piste de karting électrique destinée
à la pratique du kart loisirs
sis 160 avenue Jean Mermoz
à Clermont-Ferrand

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la demande de Monsieur Sylvain ALLEGRE gestionnaire de la société "Speedomax" en vue de l'homologation d'un circuit de karting sur la commune de Clermont-Ferrand ;

- **CONSIDERANT** les dispositions des articles II-A-2.18 et II-A-2.19 du Règlement Technique de Sécurité de karting modifié le 26 octobre 2012 :

Article II-A-2.18 - Protection souple : Ce dispositif sera constitué soit par :

- Un ensemble de blocs de mousse ou de pneus de véhicule de tourisme de 65cm de diamètre maximum, les pneus étant assemblés, posés à plat sur une hauteur comprise entre 50cm (40cm à titre dérogatoire pour des raisons de visibilité) et 1,5m en fonction de la situation sur le circuit, sanglés (20mm mini, pas de feuillard, ou ficelle) ou boulonnés suivant l'une des méthodes préconisées par la fédération délégataire.
- Un dispositif à air gonflable ayant reçu l'aval de la fédération délégataire muni de valves à débit contrôlé se rechargeant automatiquement. Le mode de fixation devra être tel qu'un kart ne puisse passer sous le dispositif mis en place.
- Des caissons séparateurs en plastique liaisonnés avec une face verticale côté piste (sauf sur patinoire où une inclinaison des faces est possible), de 50 cm de hauteur.
- Des "filets" de protection, en fil de corde d'une hauteur minimale d'un mètre (hauteur en place), maille de 5 à 12 cm maximum, diamètre de 4mm minimum avec une corde de bord de 10 mm, supportés par des poteaux distants au maximum de 3m en polyuréthane de diamètre compris entre 60 et 90mm et posés dans un fourreau ne dépassant le sol.
Un point d'ancrage au sol devra être mis en place, fixé de manière permanente au filet et/ou au sol (sardine fermée autour de la corde, ou scellée dans une dalle béton).
Les cordages servant de tension ou de maintien ne doivent pas présenter une résistance à la rupture supérieure à 25kg en traction.
Les filets en matière synthétique sont admis à condition de présenter les mêmes conditions de résistance que les filets en fil de corde.

Tout autre dispositif sera préalablement soumis à l'agrément de la fédération délégataire.

Article II-A-2.19 – Dispositif anti-franchissement : Ensemble destiné à empêcher le franchissement accidentel d'un kart d'une chaussée à l'autre installé entre deux chaussées constitué par la pose d'une protection dure et/ou souple de 50 cm de haut minimum tel que décrit précédemment. Tout autre dispositif sera préalablement soumis à l'agrément de la fédération délégataire.

Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la fédération délégataire ;

- **CONSIDERANT** que le système installé et utilisé par la société Speedomax ne répond pas aux critères définis dans les articles II-A-2.18 et II-A-2.19 du Règlement Technique de Sécurité de karting ;

- **CONSIDERANT** que le système installé et utilisé par la société Speedomax n'a pas fait l'objet d'un agrément de la part de la fédération délégataire ;

- **CONSIDERANT** l'avis défavorable émis par la fédération délégataire sur la demande d'homologation du circuit;

- **CONSIDERANT** la visite par des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) sur le site le 26 novembre 2013 ;

- **CONSIDERANT** l'avis DEFAVORABLE exprimé à l'unanimité des membres de la CDSR - Section Manifestations Sportives à l'occasion de la réunion du 6 décembre 2013 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est refusée l'homologation du circuit de karting « Speedomax » sis 160, avenue Jean Mermoz à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Départemental de Protection des Populations, Pôles Sécurité Routière et Sécurité Civile,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur Départemental de Cohésion Sociale,
M. le Maire de Clermont-Ferrand,
M. le Président du Comité Régional de Karting Auvergne et de la Fédération Française de Sport Automobile,
Le Gestionnaire du Circuit,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **13 DEC. 2013**

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits : *un recours gracieux, adressé à :*

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- *un recours hiérarchique, adressé à :*

M. le Ministre de l'Intérieur, - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- *un recours contentieux, adressé au :*

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Sous Préfecture de THIERS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PREFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ N° 2013 / 110

portant agrément d'un garde particulier

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur MORTELIER André, né le 21 mai 1940 à SAINT-RÉMY-EN-ROLLAT (03), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. COURPIÈRE – THIERS sur le territoire des communes de AUBUSSON D'Auvergne, AUGEROLLES, COURPIÈRE, CREVANT-LAVEINE, DORAT, ESCOUTOUX, NÉRONDE-SUR-DORE, NOALHAT, OLMET, ORLÉAT, PASLIÈRES, PESCHADOIRES, LA RENAUDIE, SAINTE-AGATHE, SAINT-JEAN-D'HEURS, SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE, SAUVIAT, SERMENTIZON, THIERS, VOLLORE-MONTAGNE, VOLLORE-VILLE, LE BRUGERON, LA CHAMBONIE, ESTANDEUIL, SAINT-FLOUR et TRÉZIOUX.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, Monsieur MORTELIER André n'a pas à se présenter à nouveau auprès du Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MORTELIER André doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de THIERS en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur MORTELIER André.

Fait à Thiers, le 9 décembre 2013

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de Thiers,



Gilles TRAIMOND

SOUS PREFECTURES

Sous Préfecture d'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° 2013 / SPI / 99 du 12 décembre 2013 autorisant le changement d'usage des parcelles sectionales cadastrées : n° AL 48, AL 49, AL 50, AL 51, AL 54, AL 56, AL 57, AL 58 d'une superficie totale de 37 ha, 88 a, 70 ca appartenant à la section de VINFAUD - commune de PESLIERES -

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est autorisé le changement d'usage des parcelles sectionales cadastrées n° AL 48, AL 49, AL 50, AL 51, AL 54 AL 56, AL 57, AL 58, d'une superficie totale de 37 ha, 88 a, 70 ca, appartenant à la section de VINFAUD – commune de PESLIERES – d'un usage forestier à un usage mixte forestier et industriel pour un projet d'implantation d'éoliennes.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune de PESLIERES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché en mairie et dans la section concernée.

**Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,**

Hélène GERONIMI.